

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°18

3 mai 2006

Lois et règlements

138^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2006
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2006

10	Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation . . .	1841
118	Loi sur le développement durable	1845
	Liste de projets de loi sanctionnés (6 avril 2006)	1837
	Liste de projets de loi sanctionnés (19 avril 2006)	1839

Règlements et autres actes

328-2006	Suspension de la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo	1865
344-2006	Transformation des produits marins, Loi sur la... — Exemption de l'application	1866
351-2006	Installation d'équipement pétrolier (Mod.)	1867
352-2006	Personnel d'entretien d'édifices publics — Montréal (Mod.)	1869
	Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac au Foin, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts, dans la MRC de Maskinongé	1871

Décisions

	Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans les commissions scolaires de l'Énergie et de la Côte-du-Sud	1873
--	---	------

Décrets administratifs

308-2006	Nomination de madame Brigitte Portelance comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique	1875
309-2006	Nomination de monsieur Jean-Louis Loranger comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports	1875
310-2006	Approbation d'un Accord-cadre de coopération entre le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Québec	1875
311-2006	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	1876
312-2006	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	1876
315-2006	Nomination d'une présidente par intérim du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec	1877
316-2006	Modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic	1877
318-2006	Nomination de monsieur Christian M. Tremblay comme juge à la Cour du Québec	1878
321-2006	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Commission de la capitale nationale du Québec pour le projet d'aménagement de la promenade Samuel-De Champlain entre le pont Pierre-Laporte et la côte de l'Église sur le territoire de la Ville de Québec	1879
324-2006	Autorisation à Bromont, Collectivité Ingénieuse de conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada	1880
325-2006	Financement de Montréal International pour réaliser ses activités de promotion et de prospection des investissements étrangers, pour les années 2006 et 2007	1881

PROVINCE DE QUÉBEC37^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 6 AVRIL 2006

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 6 avril 2006*

Aujourd'hui, à douze heures trente-huit minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 10 Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable Administrateur du Québec.

PROVINCE DE QUÉBEC37^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 19 AVRIL 2006

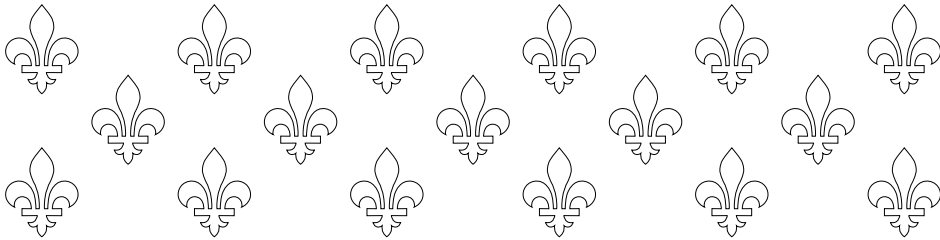
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 19 avril 2006*

Aujourd'hui, à neuf heures quarante-cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

n^o 118 Loi sur le développement durable

n^o 137 Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 10
(2006, chapitre 2)

Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 4 avril 2006
Principe adopté le 6 avril 2006
Adopté le 6 avril 2006
Sanctionné le 6 avril 2006

Éditeur officiel du Québec
2006

NOTE EXPLICATIVE

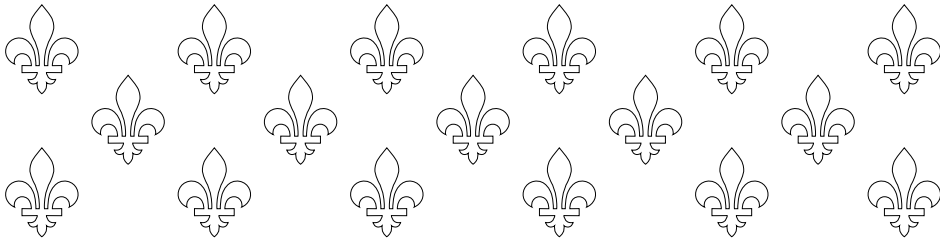
Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation afin de prévoir une nouvelle date d'expiration du délai prévu pour la production d'une demande de remboursement de taxes foncières et de compensations pour services municipaux dont bénéficient les exploitations agricoles.

Projet de loi n^o 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 36.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « 31 mars qui suit l'expiration de » par « 30 novembre qui précède ».
- 2.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 36.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, modifié par l'article 1 de la présente loi, une demande de remboursement pour l'exercice financier scolaire 2005-2006 ou l'exercice financier municipal 2006 doit être transmise au plus tard le 30 novembre 2006.
- 3.** La présente loi entre en vigueur le 6 avril 2006.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 118
(2006, chapitre 3)

Loi sur le développement durable

Présenté le 13 juin 2005
Principe adopté le 15 novembre 2005
Adopté le 13 avril 2006
Sanctionné le 19 avril 2006

Éditeur officiel du Québec
2006

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable.

Les mesures prévues par le projet de loi concourent à mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration, ainsi qu'à assurer, notamment par la prise en compte d'un ensemble de principes et par l'adoption d'une stratégie de développement durable, la cohérence des actions gouvernementales en ce domaine.

Dans le cadre des mesures proposées, le « développement durable » s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.

Le projet de loi prévoit la nomination d'un vérificateur général adjoint, qui porte le titre de commissaire au développement durable, pour assister le vérificateur général dans l'exercice de ses fonctions relatives à la vérification en matière de développement durable.

Le projet de loi prévoit de plus la création du Fonds vert affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions. Ce fonds vise notamment à appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'octroyer un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement.

Enfin, le projet de loi contient d'autres dispositions modificatrices et de concordance. Il ajoute notamment un nouveau droit dans la section des droits économiques et sociaux de la Charte des droits et libertés de la personne afin d'affirmer le droit de chacun de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité dans la mesure et suivant les normes prévues par la

loi. Le projet de loi précise également les fonctions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'égard des parcs.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12);
- Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011);
- Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2.1);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2);
- Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., chapitre P-7);
- Loi sur le parc Forillon et ses environs (L.R.Q., chapitre P-8);
- Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (L.R.Q., chapitre P-8.1);
- Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9);
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01);
- Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET :

- Loi instituant le Fonds national de l'eau (L.R.Q., chapitre F-4.002).

Projet de loi n^o 118

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I

GOUVERNANCE FONDÉE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. La présente loi a pour objet d'instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable.

Les mesures prévues par la présente loi concourent plus particulièrement à réaliser le virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viable, en intégrant davantage la recherche d'un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes les sphères d'intervention, dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration. Elles visent à assurer la cohérence des actions gouvernementales en matière de développement durable, ainsi qu'à favoriser l'imputabilité de l'Administration en la matière, notamment par le biais des contrôles exercés par le commissaire au développement durable en vertu de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).

2. Dans le cadre des mesures proposées, le «développement durable» s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.

3. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, il y a lieu d'entendre par l'«Administration», le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères, de même que les organismes du gouvernement et les entreprises du gouvernement visés par la Loi sur le vérificateur général.

Est assimilée à un organisme une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.

L'« Administration » ne comprend pas les tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), les organismes dont l'ensemble des membres sont juges de la Cour du Québec, le Conseil de la magistrature, le comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, les organismes de l'ordre administratif institués pour exercer de telles fonctions.

4. Le gouvernement peut déterminer à compter de quelles dates ou selon quel échéancier et, le cas échéant, avec quelles adaptations, une ou plusieurs des dispositions de la présente loi, applicables à l'Administration, s'appliquent également :

1° à l'un ou plusieurs des organismes municipaux visés par l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) ;

2° à l'un ou plusieurs des organismes scolaires et des établissements de santé et de services sociaux respectivement visés par les articles 6 et 7 de cette même loi.

Les organismes et établissements sont consultés directement ou par l'entremise de leurs associations ou d'organismes régionaux compétents avant la prise de tout décret d'assujettissement les concernant.

CHAPITRE II

STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET MESURES PRISES PAR L'ADMINISTRATION

SECTION I

PRINCIPES ET STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

5. La mise en œuvre du développement durable au sein de l'Administration s'appuie sur la stratégie de développement durable adoptée par le gouvernement et se réalise dans le respect des principes prévus par elle et par la présente section.

6. Afin de mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans ses sphères d'intervention, l'Administration prend en compte dans le cadre de ses différentes actions l'ensemble des principes suivants :

a) « *santé et qualité de vie* » : les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature ;

b) « *équité et solidarité sociales* » : les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales ;

c) «*protection de l'environnement*» : pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement ;

d) «*efficacité économique*» : l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement ;

e) «*participation et engagement*» : la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique ;

f) «*accès au savoir*» : les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable ;

g) «*subsidiarité*» : les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés ;

h) «*partenariat et coopération intergouvernementale*» : les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci ;

i) «*prévention*» : en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source ;

j) «*précaution*» : lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement ;

k) «*protection du patrimoine culturel*» : le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent ;

l) «*préservation de la biodiversité*» : la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens ;

m) «*respect de la capacité de support des écosystèmes*» : les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité ;

n) «*production et consommation responsables*» : des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficience, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources ;

o) «*pollueur payeur*» : les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci ;

p) «*internalisation des coûts*» : la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.

7. La stratégie de développement durable du gouvernement expose la vision retenue, les enjeux, les orientations ou les axes d'intervention, ainsi que les objectifs que doit poursuivre l'Administration en matière de développement durable. Elle identifie, le cas échéant, les principes de développement durable qui sont pris en compte par l'Administration, en plus de ceux énumérés à l'article 6 et de ceux déjà prévus aux articles 152 et 186 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Aux fins d'assurer sa mise en œuvre par l'Administration, la stratégie identifie certains moyens retenus pour privilégier une approche concertée respectueuse de l'ensemble des principes de développement durable ; elle précise aussi les rôles et responsabilités de chacun ou de certains des membres de l'Administration, dans une perspective d'efficacité et de cohérence interne au sein de celle-ci. La stratégie prévoit en outre les mécanismes ou les moyens retenus pour en assurer le suivi.

Un état de la situation du développement durable au Québec est également présenté à l'occasion des révisions périodiques de la stratégie à partir des indicateurs de développement durable ou des autres critères prévus à la stratégie pour surveiller ou mesurer les progrès réalisés dans les domaines économique, social et environnemental.

Enfin, en vue de favoriser une synergie des interventions en faveur du développement durable, la stratégie peut préciser, parmi les objectifs fixés, ceux que l'ensemble ou certains des organismes et établissements visés à l'article 4 sont également encouragés à poursuivre, avant même la prise de tout décret en vertu de cet article.

8. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en collaboration avec les autres ministres concernés, s'assure que l'élaboration du contenu de la stratégie s'effectue de manière à refléter l'éventail des préoccupations des citoyens, des milieux et des conditions de vie au Québec, de sorte que les différences entre les milieux ruraux et urbains ainsi que la situation des communautés autochtones soient notamment prises en compte.

En collaboration avec les autres ministres concernés, le ministre peut prendre toute mesure pour consulter la population et l'amener à participer à l'élaboration de tout projet ou toute révision de la stratégie, en vue de favoriser les discussions et d'en enrichir le contenu, d'assurer la notoriété de la stratégie et de favoriser sa mise en oeuvre.

De plus, la stratégie et toute révision de celle-ci doivent faire l'objet d'une consultation publique dans le cadre d'une commission parlementaire.

9. La stratégie de développement durable prend effet à la date de son adoption par le gouvernement ou à toute date ultérieure que le gouvernement détermine.

Le gouvernement est tenu périodiquement de réviser l'ensemble de son contenu. Ces révisions générales sont effectuées aux cinq ans. Le gouvernement peut toutefois reporter, pour une période d'au plus deux ans, un exercice de révision.

Entre ces périodes, le gouvernement peut également apporter tout changement à la stratégie s'il permet de mieux promouvoir la viabilité du développement.

10. La stratégie de développement durable, et toute révision de celle-ci, sont diffusées et rendues accessibles, notamment dans les conditions et de la manière que le gouvernement juge appropriées.

Elles doivent être déposées devant l'Assemblée nationale par le premier ministre. Il en est de même des rapports de leur mise en oeuvre, dont la préparation est prévue au paragraphe 3^o de l'article 13.

11. La première version de la stratégie de développement durable est adoptée par le gouvernement dans l'année suivant celle de la sanction de la présente loi.

Cette première version doit notamment aborder les questions suivantes :

1^o les mesures d'information et d'éducation sur le développement durable qui devront être mises en place, entre autres auprès de certaines catégories de personnel de l'Administration ;

2^o le développement d'outils ou de grilles d'aide à la conception, à la décision et à l'analyse de projets en regard du développement durable, entre

autres pour prendre en compte l'ensemble des principes ou pour mettre en application des approches liées à ceux-ci, notamment quant au cycle de vie des produits et des services ;

3° les mécanismes mis en place pour susciter la participation des différents intervenants de la société ;

4° les moyens retenus pour viser une approche intégrée et la cohérence des différentes interventions en développement durable des autorités locales et régionales concernées, dont celles des communautés autochtones.

12. Au plus tard dans l'année qui suit celle de l'adoption de cette stratégie, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soumet au gouvernement une première liste des indicateurs de développement durable dont il recommande l'adoption pour surveiller et mesurer les progrès réalisés au Québec en matière de développement durable.

Les dispositions des articles 8 et 10 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'adoption de ces indicateurs.

13. En vue d'assurer l'application de la présente loi, les fonctions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs consistent plus particulièrement à :

1° promouvoir un développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général, en favorisant la concertation et la cohésion pour harmoniser les diverses interventions en cette matière ;

2° coordonner les travaux des différents ministères visant l'élaboration, le renouvellement ou la révision des différents volets de la stratégie de développement durable, y compris les indicateurs de développement durable, et recommander l'adoption de cette stratégie et de ces indicateurs par le gouvernement ;

3° coordonner les travaux visant l'élaboration des bilans périodiques de la mise en œuvre de la stratégie de développement durable au sein de l'Administration et, au moins tous les cinq ans, avec la collaboration des autres ministères concernés, dresser un rapport de cette mise en œuvre et le soumettre pour approbation au gouvernement ;

4° améliorer les connaissances et analyser les expériences existant ailleurs en matière de développement durable, notamment quant aux orientations et à la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action, ainsi que concernant la mise au point d'indicateurs ou d'autres moyens pour mesurer la progression du développement durable et l'intégration des préoccupations environnementales, sociales et économiques qui y sont liées ;

5° conseiller le gouvernement et des tiers en matière de développement durable et à ce titre fournir son expertise et sa collaboration pour favoriser

l'atteinte des objectifs de la stratégie ainsi que le respect et la mise en œuvre des principes de développement durable.

14. Les ministères, les organismes et les entreprises compris dans l'Administration, lorsqu'ils sont sollicités par le ministre, lui prêtent leur concours en matière de développement durable dans les domaines qui relèvent de leur compétence. Notamment, ils lui communiquent les renseignements nécessaires à l'élaboration, à la révision ou au bilan de la mise en œuvre de la stratégie de développement durable, y compris quant aux indicateurs ou aux autres mécanismes de suivi et de reddition de comptes.

Le présent article s'applique également aux organismes et aux établissements visés à l'article 4, indépendamment de la prise de tout décret en vertu de cet article.

SECTION II

MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE ET REDDITION DE COMPTES

15. Afin de centrer ses priorités et de planifier ses actions de manière à tendre vers un développement durable en conformité avec la stratégie du gouvernement, chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration identifie dans un document qu'il doit rendre public les objectifs particuliers qu'il entend poursuivre pour contribuer à la mise en œuvre progressive de la stratégie dans le respect de celle-ci, ainsi que les activités ou les interventions qu'il prévoit réaliser à cette fin, directement ou en collaboration avec un ou plusieurs intervenants de la société.

Ces interventions peuvent notamment comprendre la révision des lois, des règlements, des politiques ou des programmes existants envisagée en vue de mieux assurer le respect de la stratégie et des principes sur lesquels elle repose.

Sur une base volontaire, un organisme ou un établissement visé à l'article 4 peut aussi d'avance, sans attendre la prise d'un décret en vertu de cet article, s'assujettir à la même obligation d'identifier dans un document qu'il doit rendre public les objectifs, actions et interventions qu'il envisage en regard de son domaine de compétence et de ses attributions en vue de contribuer au développement durable et à la mise en œuvre de la stratégie.

16. Le gouvernement peut préciser les conditions et les modalités suivant lesquelles s'exerce l'obligation prévue à l'article 15. Il peut notamment donner des directives sur la forme ou le contenu que doit prendre l'exercice de planification envisagé, la fréquence ou la périodicité des mises à jour exigées.

17. Chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration, assujetti à l'application de l'article 15, fait état sous une rubrique spéciale dans le rapport annuel de ses activités :

1° des objectifs particuliers qu'il s'était fixés, en conformité avec ceux de la stratégie, pour contribuer au développement durable et à la mise en œuvre progressive de la stratégie ou, le cas échéant, des motifs pour lesquels aucun objectif particulier n'a été identifié pour l'année vu le contenu de la stratégie adoptée ;

2° des différentes activités ou interventions qu'il a pu ou non réaliser durant l'année en vue d'atteindre les objectifs identifiés, ainsi que du degré d'atteinte des résultats qu'il s'était fixés, en précisant les indicateurs de développement durable ainsi que les autres moyens ou mécanismes de suivi retenus ;

3° le cas échéant, des mesures prises à la suite de la réception de commentaires ou de recommandations formulées par le commissaire au développement durable.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

18. L'article 41 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° et après le nombre «43», de ce qui suit : «, 43.1».

19. La Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

«**46.1.** Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.».

20. La Loi instituant le Fonds national de l'eau (L.R.Q., chapitre F-4.002) est abrogée.

21. La Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011) est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«**3.1.** Dans le cadre de sa mission, l'Institut doit entre autres recueillir, produire et diffuser les informations statistiques requises pour aider à l'élaboration et au suivi de la stratégie de développement durable du gouvernement, dont celles requises pour les indicateurs de développement durable, ainsi que celles nécessaires à la réalisation des rapports prévus par la Loi sur le développement durable (2006, chapitre 3).».

22. La Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2.1) est modifiée par le remplacement de son titre par le suivant :

«Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs».

23. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **10.** Le ministre est chargé d'assurer la protection de l'environnement.

Il est également chargé de coordonner l'action gouvernementale en matière de développement durable et de promouvoir le respect, particulièrement dans leur volet environnemental, des principes de développement durable auprès de l'Administration et du public. ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** En outre, dans le domaine des parcs, le ministre :

1^o élabore et propose au gouvernement des politiques concernant les parcs, en assure la mise en œuvre et en coordonne l'exécution ;

2^o assure la gestion, le développement, la surveillance et la protection des parcs, en application de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) et de la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (chapitre P-8.1). ».

25. L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o élaborer des plans et programmes visant à promouvoir le caractère durable du développement et, avec l'autorisation du gouvernement, voir à l'exécution de ces plans et programmes ; ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section II, de la section suivante :

«SECTION II.1

«FONDS VERT

« **15.1.** Est institué le Fonds vert.

Ce fonds est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre peut réaliser dans le cadre de ses fonctions.

Ce fonds vise, entre autres, à appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement.

« **15.2.** Dans le cadre de sa gestion du fonds, le ministre veille à ce que les revenus découlant des redevances liées à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau, que prévoit l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), soient affectés au financement de mesures qu'il peut prendre pour assurer la gouvernance de l'eau, entre autres pour favoriser la protection et la mise en valeur de l'eau, ainsi que pour la conserver en qualité et en quantité suffisantes dans une perspective de développement durable.

« **15.3.** Le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés.

« **15.4.** Le fonds est constitué des sommes suivantes :

1° les sommes versées par le ministre des Finances en application des articles 15.6, 15.7 et 15.11 ;

2° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds ;

3° les sommes versées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

4° les revenus dédiés à cette fin par le gouvernement ou toute contribution déterminée par le gouvernement, sur proposition du ministre des Finances, dont tout ou partie des revenus de taxes ou d'autres instruments économiques visant à promouvoir le développement durable, identifiés par le gouvernement ;

5° les revenus provenant de la perception de frais et d'autres sommes exigibles en vertu de lois ou de règlements dont l'application relève du ministre, dont les revenus découlant d'instruments économiques visant l'atteinte d'objectifs environnementaux édictés en vertu du paragraphe e.1 de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à l'exclusion des revenus qui font l'objet d'une affectation particulière, conformément à la loi ou à la réglementation applicable, telle que l'affectation prévue au troisième alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement, celle d'un compte à fin déterminée et celle d'un crédit au net ;

6° les montants des amendes versées par les personnes ayant commis une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre ;

7° les frais ou autres sommes perçues par le ministre pour l'indemniser de ses dépenses ou le rembourser des frais afférents à des mesures qu'il a droit de prendre dans le cadre de ses fonctions pour protéger l'environnement ou pour en restaurer la qualité, tels les frais et autres sommes visés par les articles 113, 114.3, 115, 115.0.1, 115.1, 116.1 et 116.1.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

8° les montants des dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts punitifs, versés dans le cadre d'un recours civil en réparation pris pour le compte du ministre;

9° les revenus provenant du placement des sommes constituant le fonds.

« **15.5.** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

« **15.6.** Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

« **15.7.** Le ministre peut, à titre d'administrateur du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances.

« **15.8.** Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **15.9.** L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

« **15.10.** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds vert les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

« **15.11.** Le ministre des Finances verse au fonds, à titre d'avance, les sommes requises pour assurer son départ. Le gouvernement détermine le montant ainsi que la date à laquelle ces sommes doivent être versées. Ces sommes sont prises sur le fonds consolidé du revenu. ».

27. L'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifié :

1^o par la suppression, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « , dont les parcs » ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « , de la Faune et des Parcs et le ministre de l'Environnement » par ce qui suit : « et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » ;

3^o par la suppression, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « par le ministre ».

28. L'article 12.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la première ligne, des mots « et des parcs » ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, des mots « de même qu'en matière de développement et de gestion des parcs » ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4^o, de ce qui suit : « , son habitat et les parcs » par les mots « et son habitat » ;

4^o par la suppression du paragraphe 7^o.

29. L'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « au Fonds national de l'eau pour les fins auxquelles est destiné ce fonds », par « au Fonds vert aux fins d'assurer la gouvernance de l'eau, entre autres pour favoriser la protection et la mise en valeur de l'eau, ainsi que pour la conserver en qualité et en quantité suffisantes dans une perspective de développement durable » ;

2^o par le remplacement, à la fin du sixième alinéa, de « dans un fonds vert prévu à cet effet » par « au Fonds vert ».

30. L'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 3^o, des mots « par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs » par ce qui suit : « , selon la matière visée, par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ».

31. L'article 17 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) est remplacé par le suivant :

« **17.** Le vérificateur général nomme, avec l'approbation du Bureau de l'Assemblée nationale, un vérificateur général adjoint, qui porte le titre de commissaire au développement durable, pour l'assister principalement dans

l'exercice de ses fonctions relatives à la vérification en matière de développement durable.

De plus, le vérificateur général peut, avec l'approbation du Bureau de l'Assemblée nationale, nommer d'autres vérificateurs généraux adjoints pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Le vérificateur général détermine les devoirs et pouvoirs des vérificateurs généraux adjoints, pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi.

Si la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) n'est pas applicable à un adjoint lors de sa nomination, elle lui devient alors applicable sans autre formalité, sauf s'il est engagé à contrat pour une période déterminée par le vérificateur général. Dans ce dernier cas, l'article 57 de la Loi sur la fonction publique s'applique avec les adaptations nécessaires. ».

32. L'article 22 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«3^o à l'application, par les organismes et les établissements visés par l'article 4 de la Loi sur le développement durable (2006, chapitre 3), des dispositions de cette loi auxquelles ils sont assujettis. ».

33. L'article 26 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o, du suivant :

«8^o la mise en œuvre du développement durable. ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, du suivant :

«**43.1.** Le commissaire au développement durable prépare au moins une fois par année, sous l'autorité du vérificateur général, un rapport dans lequel il fait part, dans la mesure qu'il juge appropriée :

1^o de ses constatations et de ses recommandations ayant trait à l'application de la Loi sur le développement durable (2006, chapitre 3) ;

2^o de tout sujet ou de tout cas qui découle de ses travaux de vérification ou d'enquête en matière de développement durable ;

3^o de ses commentaires concernant les principes, les procédures ou les autres moyens employés en matière de développement durable par l'Administration au sens de la Loi sur le développement durable, ainsi que par les autres organismes et établissements assujettis à cette loi.

Le vérificateur général inclut ce rapport au rapport annuel ou spécial qu'il prépare à l'intention de l'Assemblée nationale en vertu, selon le cas, des articles 42 ou 45. ».

35. Les mots «des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs» sont remplacés par «du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs» dans les dispositions suivantes :

1° l'article 1 de la Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., chapitre P-7);

2° les articles 1, 3 et 5 de la Loi sur le parc Forillon et ses environs (L.R.Q., chapitre P-8);

3° les articles 3 et 24 de la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (L.R.Q., chapitre P-8.1);

4° les articles 1 et 16 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9).

Dans toute autre disposition législative :

1° une référence au ministre de l'Environnement, au sous-ministre de l'Environnement et au ministère de l'Environnement est remplacée par une référence au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

2° une référence au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, au sous-ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est remplacée par une référence au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, au sous-ministre des Ressources naturelles et de la Faune et au ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout autre document :

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Environnement est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

2° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est, selon la matière visée, une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou au ministre, au sous-ministre ou au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

3° un renvoi à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ou à l'une de ses dispositions est, selon la matière visée, un renvoi à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou à la disposition correspondante de l'une ou l'autre de ces lois.

36. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'application de la présente loi.

37. Le ministre doit, au plus tard le 19 avril 2013, et par la suite tous les dix ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

38. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 19 avril 2006.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 328-2006, 26 avril 2006

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 138 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux est chargée de l'administration de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 23 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et de l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie délivre des licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour une période qui ne peut excéder un an et peut exclure de l'application de cette mesure les types de demande de licence qu'elle indique;

ATTENDU QUE la Régie, en séance plénière le 23 février 2006, a décidé, dans l'intérêt public, de suspendre, pour la totalité du territoire du Québec, la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo pour une période d'un an, calculée à partir de l'entrée en vigueur de la mesure de suspension et d'exclure de l'application de cette mesure certains types de demande de licence;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouver-

nement et prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date postérieure qui y est mentionnée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette mesure de suspension;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit approuvée la mesure de suspension concernant la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo prise par la Régie des alcools, des courses et des jeux en séance plénière le 23 février 2006 et annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Décision – Numéro 5 (2005-2006)

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo pour la période 2006-2007

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de prévenir et réduire les effets négatifs liés aux jeux de hasard et d'argent et protéger les personnes vulnérables;

ATTENDU QUE la diminution de l'accessibilité aux appareils de loterie vidéo par la réduction du nombre de ces appareils et du nombre de sites les exploitant constitue un des moyens appropriés;

ATTENDU QUE des études effectuées sur le jeu ont mené à des recommandations à l'effet, notamment, de limiter les sites d'exploitation d'appareils de loterie vidéo, de favoriser une répartition équilibrée de ces appareils entre les régions de la province et selon les zones des villes en tenant compte des conditions socio-économiques, de regrouper les activités liées au jeu dans des zones où la dynamique sociale n'est pas fragilisée et de contenir l'offre de jeu à l'égard des quartiers où les risques de problèmes sociaux, incluant les coûts qui s'y rattachent, sont élevés;

ATTENDU QUE la Régie est l'organisme responsable de la réglementation en matière d'appareils de loterie vidéo et de la délivrance des licences de tels appareils;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour la période qu'elle fixe mais qui ne peut excéder un an;

ATTENDU QU'une mesure de suspension prise en vertu de cet article 50.0.1 s'applique aux demandes de licences faites avant son entrée en vigueur et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie;

ATTENDU QU'une mesure de suspension peut exclure de son application les types de demande de licence qu'elle indique;

ATTENDU QUE la dernière mesure est en vigueur du 20 avril 2005 au 19 avril 2006;

ATTENDU QU'il est nécessaire et dans l'intérêt public que la Régie suspende à nouveau la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo afin de prévenir l'augmentation de l'offre de jeu et de permettre la mise en œuvre des moyens appropriés pour minimiser les impacts sociaux des jeux de hasard et d'argent;

ATTENDU QU'une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouvernement et qu'elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est mentionnée;

EN CONSÉQUENCE, la Régie décide, en séance plénière, le 23 février 2006, de suspendre, pour la totalité du territoire du Québec, la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo pour une période d'un an, calculée à partir de l'entrée en vigueur de la présente mesure.

La mesure de suspension s'applique aux demandes de licences d'exploitant de site reçues à partir de la date de son entrée en vigueur ainsi qu'à celles reçues avant cette date et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher le renouvellement d'une licence d'exploitant de site.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une nouvelle licence d'exploitant de site, à l'égard d'un établissement pour lequel une licence est en vigueur, dans la mesure où une telle délivrance n'a pas pour effet de regrouper des sites dans lesquels sont exploités des appareils de loterie vidéo ou d'en augmenter le nombre, lorsque la nouvelle licence est demandée:

1° en raison du décès du titulaire de la licence, par le liquidateur de la succession, le légataire particulier ou l'héritier du titulaire ou une personne désignée par ces derniers;

2° par un fiduciaire, un liquidateur, un séquestre ou un syndic à la faillite qui administre temporairement l'établissement;

3° en raison de l'aliénation de l'établissement, de sa location ou de sa reprise de possession à la suite d'une prise en paiement ou de l'exécution d'une convention similaire;

4° par le titulaire, lorsque celui-ci est amené à réaménager ou à changer le lieu d'exploitation d'un permis d'alcool auquel est rattachée la licence.

Trois-Rivières, le 23 février 2006

Le secrétaire de la Régie,
FRANÇOIS CÔTÉ

46162

Gouvernement du Québec

Décret 344-2006, 26 avril 2006

Loi sur la transformation des produits marins
(L.R.Q., c. T-11.01)

CONCERNANT l'exemption de l'application de la Loi sur la transformation des produits marins

ATTENDU QUE l'article 53 de la Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01) édicte que le gouvernement peut exempter, en totalité ou en partie, de l'application de la présente loi ou de ses règlements une catégorie de personnes, de produits marins, d'objets ou d'activités qu'il détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret numéro 1312-87 du 26 août 1987, modifié par le décret numéro 1140-88 du 20 juillet 1988, concernant l'exemption de l'application de la Loi sur la transformation des produits marins;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le homard commercialisé vivant est exempté de l'application de la Loi sur la transformation des produits marins et de ses règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret afin de prévoir que le homard commercialisé vivant ne soit pas exempté de l'application de la Loi sur la transformation des produits marins et de ses règlements ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les catégories de produits marins qui ne sont pas visées au Règlement sur les normes minimales de transformation des produits marins, édicté par l'arrêté ministériel du 23 juillet 1987, autres que le homard commercialisé vivant, soient exemptées de l'application de la Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01) et de ses règlements ;

QU'un détaillant qui n'est pas un commerçant itinérant au sens de l'article 55 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) soit exempté de l'application de l'article 10 de la Loi sur la transformation des produits marins lorsqu'il vend des produits marins à un restaurateur ;

QU'un consommateur soit exempté de l'application de l'article 11 de la Loi sur la transformation des produits marins ;

QU'une institution financière soit exemptée de l'application des articles 4 à 10 de la Loi sur la transformation des produits marins lorsqu'elle acquiert ou cède un produit marin en vertu de la Loi sur les banques (S.C. 1991, c. 46) ou du Code civil ;

QUE le décret numéro 1312-87 du 26 août 1987, modifié par le décret numéro 1140-88 du 20 juillet 1988, soit abrogé ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46165

Gouvernement du Québec

Décret 351-2006, 26 avril 2006

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33) ;

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 décembre 2005 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier est modifié à l'article 1.01 :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après le chiffre « 1991 », des mots « tel qu'il se lit au moment de son application » ;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o et après les mots « à l'exploitation », des mots « et à l'opération » ;

3^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o et après les mots « à l'exploitation », des mots « et à l'opération ».

2. L'article 3.04 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Cette majoration s'applique également au déplacement effectué les samedi et dimanche et les jours fériés. ».

3. L'article 3.08 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après le mot « effectuée », des mots « au moins ».

4. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 6.04, du suivant :

« **6.04.1.** Les salariés travaillant habituellement toute l'année doivent indiquer, par écrit, leur choix de vacances, avant le 1^{er} avril de l'année courante. L'employeur affichera, au plus tard le 21 mai suivant, une liste indiquant le nom des salariés ainsi que la période de vacances choisie par ces derniers. ».

5. L'article 6.09 de ce décret est modifié par le remplacement du nombre « 2 » par le nombre « 3 » partout où il se trouve.

6. L'article 7.05 de ce décret est modifié par le remplacement de « 10 \$ pour le repas du midi et de 10 \$ » par « 12 \$ pour le repas du midi et de 15 \$ ».

7. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.01.** 1^o Le taux horaire minimum payable au mécanicien de service, au mécanicien d'installation, au mécanicien d'atelier et au mécanicien de camion-citerne est établi comme suit pour chaque classe d'emploi :

Classe d'emploi	À compter du 2006-05-03	À compter du 2007-01-01	À compter du 2007-12-31
A	25,23 \$	25,87 \$	26,42 \$;
B	21,23 \$	21,87 \$	22,42 \$;
C	18,13 \$	18,77 \$	19,32 \$.

2^o Le manœuvre est rémunéré en fonction du nombre d'heures accumulées depuis sa date d'embauche. Le taux horaire minimum payable est établi comme suit :

Manœuvre	À compter du 2006-05-03	À compter du 2007-01-01	À compter du 2007-12-31
débutant	15,42 \$	16,06 \$	16,61 \$;
après 2 000 heures	15,83 \$	16,47 \$	17,02 \$;
après 4 000 heures	16,28 \$	16,92 \$	17,47 \$;
après 6 000 heures	16,87 \$	17,51 \$	18,06 \$.

3^o Le taux horaire minimum payable à l'étudiant est établi comme suit :

Étudiant	À compter du 2006-05-03	À compter du 2007-01-01	À compter du 2007-12-31
	11,60 \$	12,24 \$	12,79 \$.

4^o Pour chaque quatre salariés assujettis à son emploi, l'employeur a un salarié assujetti et rémunéré au taux de la classe A.

Pour l'application du paragraphe 4^o, le multiple de quatre est réputé atteint dès que le nombre de salariés atteint un nombre inférieur de un au multiple de quatre. ».

8. L'article 10.03 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 11 % » par « 4 % ».

9. L'article 11.08 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o La contribution de l'employeur au fonds de retraite des salariés, à l'exception de l'étudiant, est de 0,82 \$ à compter du 3 mai 2006 et de 0,92 \$ à compter du 1^{er} janvier 2007, pour chaque heure de travail effectuée par ceux-ci. L'employeur déduit de la paie de chacun de ses salariés la somme que ce dernier choisit de cotiser ;

* Les dernières modifications au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 736-2005 du 9 août 2005 (2005, G.O. 2, 4616). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

toutefois, cette somme ne peut être inférieure à 0,82 \$ à compter du 3 mai 2006 et à 0,92 \$ à compter du 1^{er} janvier 2007, pour chaque heure de travail effectuée.»

10. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement du chiffre « 2004 » par le chiffre « 2007 » partout où il se trouve.

11. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46163

Gouvernement du Québec

Décret 352-2006, 26 avril 2006

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.39);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 décembre 2005 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été considérés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal est modifié à l'article 1.01 par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après « le traitement des planchers, », de « le lavage ou le nettoyage des tapis, ».

2. L'article 3.06 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Un salarié est réputé être au travail durant la préparation du matériel requis pour l'exécution des travaux. ».

3. L'article 4.03 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « plus de 3 heures » par « 3 heures ou plus ».

4. L'article 5.02 de ce décret est modifié, dans le texte anglais, par l'ajout, à la fin, de ce qui suit:

« He shall also be entitled to the payment of the holiday pay. ».

* Les dernières modifications au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.39) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1082-2005 du 9 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6558). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

5. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.01.** Le salarié reçoit au moins le taux horaire suivant :

1^o a) Classe A 13,55 \$;

b) Classe B 13,15 \$;

c) Classe C 14,05 \$;

2^o à compter du 1^{er} juin 2006 :

a) Classe A 13,95 \$;

b) Classe B 13,55 \$;

c) Classe C 14,45 \$;

3^o à compter du 1^{er} juin 2007 :

a) Classe A 14,30 \$;

b) Classe B 13,90 \$;

c) Classe C 14,80 \$;

4^o à compter du 1^{er} juin 2008 :

a) Classe A 14,65 \$;

b) Classe B 14,25 \$;

c) Classe C 15,15 \$;

5^o à compter du 1^{er} juin 2009 :

a) Classe A 15,00 \$;

b) Classe B 14,60 \$;

c) Classe C 15,50 \$;

6^o à compter du 1^{er} juin 2010 :

a) Classe A 15,35 \$;

b) Classe B 14,95 \$;

c) Classe C 15,85 \$. ».

6. L'article 6.02 de ce décret est modifié par le remplacement de « de 0,25 \$ l'heure » par « d'une prime minimale de 2 % du taux horaire ».

7. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 6.04, de la section suivante :

«**SECTION 6.100**
RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE RETRAITE
COLLECTIF

6.101. À compter du 1^{er} juin 2009, un régime enregistré d'épargne retraite collectif est instauré et administré par le Comité paritaire.

6.102. La contribution de l'employeur au régime est de 0,05 \$ l'heure payée au salarié à compter du 1^{er} juin 2009 et de 0,10 \$ l'heure payée à compter du 1^{er} juin 2010.

6.103. L'employeur doit transmettre au comité paritaire, au plus tard le 15^e jour de chaque mois, sa contribution au régime pour le mois qui précède. ».

8. L'article 9.07 de ce décret est modifié par la suppression de « en vertu de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1) ».

9. L'article 10.02 de ce décret est modifié par l'addition, après le paragraphe 15^o, du suivant :

« 16^o à compter du 1^{er} juin 2009, le montant de la contribution de l'employeur au régime enregistré d'épargne retraite collectif pendant la période et le cumulatif de cette contribution durant l'année civile. ».

10. L'article 14.01 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement de « 31 mai 2005 » par « 1^{er} juin 2010 » ;

2^o par le remplacement du nombre « 2004 » par le nombre « 2009 ».

11. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46164

A.M., 2006

**Arrêté numéro AM 2006-013 du ministre des
Ressources naturelles et de la Faune en date
du 19 avril 2006**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac au Foin, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts, dans la MRC de Maskinongé

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives ;

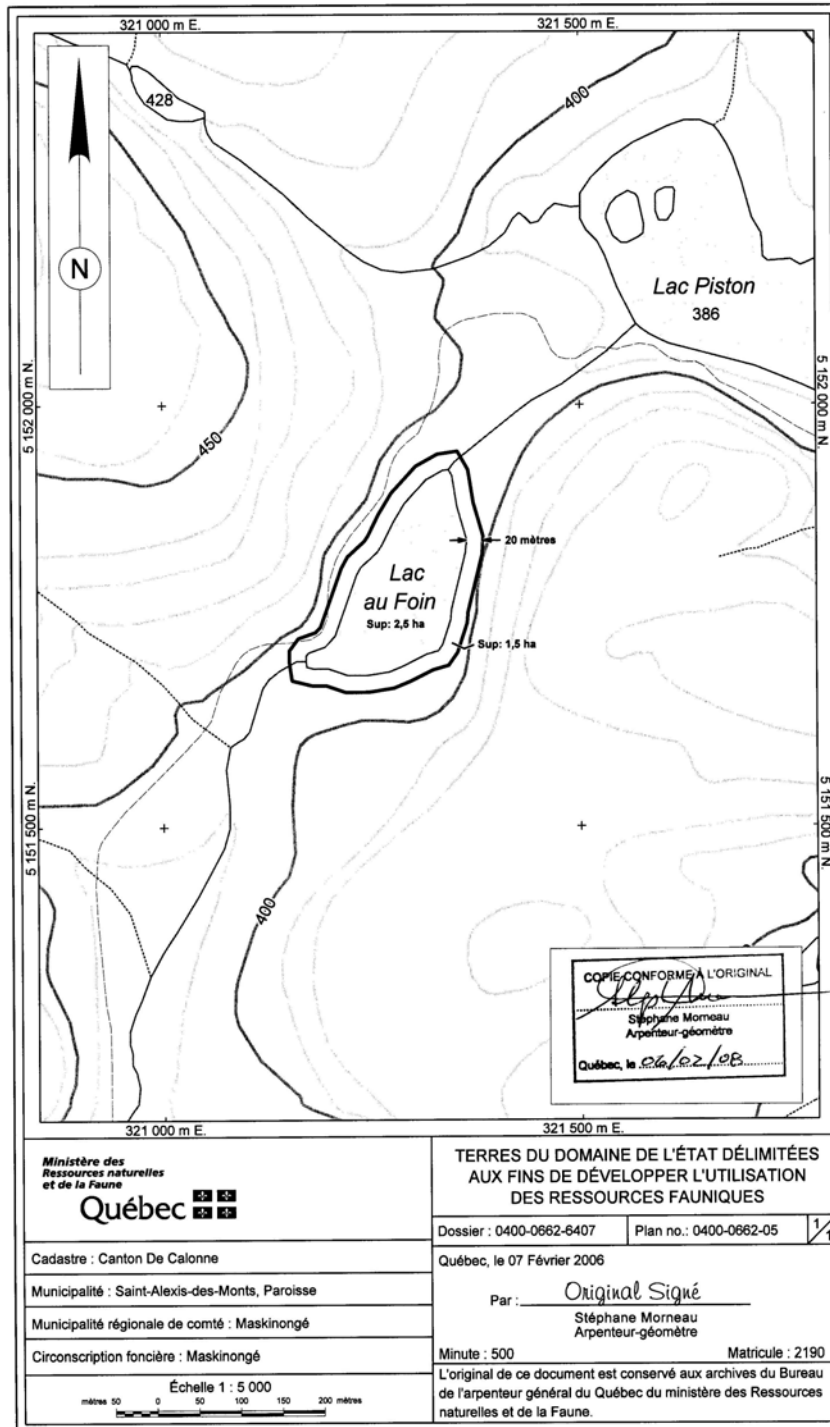
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives ;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 19 avril 2006

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL



Ministère des
Ressources naturelles
et de la Faune
Québec

**TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉLIMITÉES
AUX FINS DE DÉVELOPPER L'UTILISATION
DES RESSOURCES FAUNIQUES**

Cadastre : Canton De Calonne
Municipalité : Saint-Alexis-des-Monts, Paroisse
Municipalité régionale de comté : Maskinongé
Circonscription foncière : Maskinongé

Dossier : 0400-0662-6407 Plan no.: 0400-0662-05 1/1
Québec, le 07 Février 2006
Par : Original Signé
Stéphane Morneau
Arpenteur-géomètre
Minute : 500 Matricule : 2190



L'original de ce document est conservé aux archives du Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Décisions

Décision

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans les commissions scolaires de l'Énergie et de la Côte-du-Sud

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans les commissions scolaires de l'Énergie et de la Côte-du-Sud

ATTENDU QUE des élections partielles doivent être tenues le 7 mai 2006 dans la circonscription n^o 6 de la Commission scolaire de l'Énergie et dans la circonscription n^o 9 de la Commission scolaire de la Côte-du-Sud conformément aux articles 191 et 200 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que les dispositions des chapitres IV à XII de cette loi s'appliquent dans le cadre d'une élection partielle;

ATTENDU QUE certaines de ces dispositions ont fait l'objet d'adaptations par le biais de décisions spéciales du Directeur général des élections prises le 3 octobre 2003 en vertu de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires et relatives au pouvoir d'assermentation du personnel électoral, à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection et au bulletin de vote, registre du scrutin et relevé du dépouillement;

ATTENDU QU'il est nécessaire que certaines de ces décisions spéciales s'appliquent dans le cadre des élections partielles prévues dans la Commission scolaire de l'Énergie et dans la Commission scolaire de la Côte-du-Sud;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections scolaires de la façon suivante:

— les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminée le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux élections partielles dans la Commission scolaire de l'Énergie et dans la Commission scolaire de la Côte-du-Sud:

– Décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;

– Décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement.

La présente décision a effet depuis le moment où les présidents d'élection des commissions scolaires visées par la présente décision ont posé le premier geste aux fins des élections partielles auxquelles elle s'applique.

Québec, le 11 avril 2006

*Le directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

46161

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 308-2006, 13 avril 2006

CONCERNANT la nomination de madame Brigitte Portelance comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Brigitte Portelance, directrice générale adjointe de la planification, des finances et des ressources matérielles au ministère du Revenu, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique, administratrice d'État II, au salaire annuel de 124 253 \$, à compter du 20 avril 2006 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Brigitte Portelance, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46147

Gouvernement du Québec

Décret 309-2006, 13 avril 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Louis Loranger comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Louis Loranger, directeur régional et territorial du Bas-Saint-Laurent–Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine au ministère des Transports, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 129 901 \$, à compter du 24 avril 2006 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Jean-Louis Loranger, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QU'à compter du 24 avril 2006 jusqu'au 23 avril 2007 ou jusqu'à son déménagement s'il survient au cours de cette période, monsieur Jean-Louis Loranger reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46148

Gouvernement du Québec

Décret 310-2006, 13 avril 2006

CONCERNANT l'approbation d'un Accord-cadre de coopération entre le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Québec

ATTENDU QU'il existe entre le Québec et le Nouveau-Brunswick une importante relation historique en matière de coopération ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick souhaitent renforcer leur coopération à l'égard de plusieurs questions importantes, dans des domaines économiques, sociaux et culturels, en vue d'améliorer les services offerts à leurs citoyens ;

ATTENDU QUE les deux gouvernements se proposent, à cette fin, de conclure un accord-cadre de coopération qui portera sur diverses matières et qui pourra donner lieu à la signature de plusieurs ententes particulières relativement à des questions d'intérêt commun dans une vaste gamme de domaines ;

ATTENDU QUE cet accord-cadre de coopération constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord-cadre de coopération entre le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord-cadre joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46149

Gouvernement du Québec

Décret 311-2006, 13 avril 2006

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Jean Finet soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Jean Finet soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 82 712 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46150

Gouvernement du Québec

Décret 312-2006, 13 avril 2006

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le lieutenant Jean Beaudoin soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le lieutenant Jean Beaudoin soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 91 224 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46151

Gouvernement du Québec

Décret 315-2006, 13 avril 2006

CONCERNANT la nomination d'une présidente par intérim du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que les affaires de la Société des alcools du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme un président du conseil d'administration parmi les membres visés au paragraphe 2^o de l'article 7;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1085-2005 du 16 novembre 2005, monsieur Raymond Boucher a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 483-2005 du 25 mai 2005, madame Michèle Thivierge a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec et qu'il y a lieu de la nommer présidente par intérim de ce conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE madame Michèle Thivierge, avocate et associée principale, Dussault Lemieux Larochelle, soit nommée présidente par intérim du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46152

Gouvernement du Québec

Décret 316-2006, 13 avril 2006

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Ville de Lac-Mégantic :	Règlement 1322 du 6 septembre 2005
Municipalité d'Audet :	Règlement 252 du 14 novembre 2005
Paroisse de Courcelles :	Règlement 314 du 1 ^{er} août 2005
Municipalité de Frontenac :	Règlement 359-2005 du 21 juin 2005
Municipalité de Lac-Drolet :	Règlement 446 du 3 octobre 2005
Municipalité de Lambton :	Règlement 05-299 du 5 juillet 2005

Canton de Marston :	Règlement 2005-082 du 4 juillet 2005
Municipalité de Milan :	Règlement 2006-38 du 13 février 2006
Municipalité de Nantes :	Règlement 345-05 du 4 juillet 2005
Municipalité de Notre-Dame-des-Bois :	Règlement 316-2005 du 8 août 2005
Municipalité de Piopolis :	Règlement 2005-007 du 4 juillet 2005
Paroisse de Saint-Augustin-de-Woburn :	Règlement 261-2006 du 9 janvier 2006
Municipalité de Sainte-Cécile-de-Whitton :	Règlement 2005-06 du 4 juillet 2005
Municipalité de Saint-Ludger :	Règlement 2005-81 du 20 juin 2005
Municipalité de Saint-Robert-Bellarmin :	Règlement 2005-04 du 4 juillet 2005
Municipalité de Saint-Romain :	Règlement 2005-217 du 11 juillet 2005
Municipalité de Saint-Sébastien :	Règlement 04-2005 du 4 juillet 2005
Municipalité de Stornoway :	Règlement 2005-399 du 1 ^{er} août 2005
Canton de Stratford :	Règlement 999 du 4 juillet 2005
Paroisse de Val-Racine :	Règlement 190 du 4 juillet 2005
Municipalité régionale de comté du Granit :	Règlement 2005-15 du 13 juillet 2005

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée conformément à la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46153

Gouvernement du Québec

Décret 318-2006, 13 avril 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Christian M. Tremblay comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Christian M. Tremblay de Laval, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;

QUE le lieu de résidence de monsieur Christian M. Tremblay soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46155

Gouvernement du Québec

Décret 321-2006, 13 avril 2006

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Commission de la capitale nationale du Québec pour le projet d'aménagement de la promenade Samuel-De Champlain entre le pont Pierre-Laporte et la côte de l'Église sur le territoire de la Ville de Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus, à l'exception de la reconstruction ou de l'élargissement d'une telle route ou infrastructure routière dans une emprise qui, le 30 décembre 1980, appartient déjà à l'initiateur du projet;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 17 juin 2002, et une étude d'impact sur l'environnement, le 10 octobre 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement de la promenade Samuel-De Champlain entre le pont Pierre-Laporte et la côte de l'Église sur le territoire de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 11 octobre 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui

s'est tenue du 11 octobre 2005 au 14 novembre 2005, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 14 novembre 2005 au 6 mars 2006, et que ce dernier a déposé son rapport le 6 mars 2006;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 31 mars 2006, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Commission de la capitale nationale du Québec relativement au projet d'aménagement de la promenade Samuel-De Champlain entre le pont Pierre-Laporte et la côte de l'Église sur le territoire de la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Commission de la capitale nationale du Québec relativement au projet d'aménagement de la promenade Samuel-De Champlain entre le pont Pierre-Laporte et la côte de l'Église sur le territoire de la Ville de Québec à la condition suivante:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet d'aménagement de la promenade Samuel-De Champlain entre le pont Pierre-Laporte et la côte de l'Église sur le territoire de la Ville de Québec doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. La promenade Samuel-De Champlain, Étude d'impact sur l'environnement, Volet 1 – Secteur

pont Pierre-Laporte – Côte de l'Église, Rapport final, préparé par Groupe conseil GENIVAR inc., juillet 2003, 120 p. et 8 annexes ;

— COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. La promenade Samuel-De Champlain, Étude d'impact sur l'environnement, Volet 1 : Secteur pont Pierre-Laporte – Côte de l'Église, Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement du Québec, 5 avril 2004, 37 p. et 15 annexes ;

— COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. La promenade Samuel-De Champlain, Étude d'impact sur l'environnement, Volet 1 : Secteur pont Pierre-Laporte – côte de l'Église, Réponses à la 2^e série de questions et commentaires du ministère de l'Environnement du Québec, 1^{er} octobre 2004, 6 p. et 5 annexes ;

— COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. La promenade Samuel-De Champlain, Synthèse des modifications apportées à l'étude d'impact sur l'environnement, Volet 1 – Secteur pont Pierre-Laporte – Côte de l'Église, Document final, janvier 2006, pagination multiple ;

— Lettre de Mme Diane Simard, de la Commission de la capitale nationale du Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 août 2005, concernant l'addenda au chapitre 1.4 Aménagements et projets connexes, 1 p. ;

— Lettre de Mme Diane Simard, de la Commission de la capitale nationale du Québec, à M. Michel Dubé, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 8 mars 2006, concernant l'intersection côte de l'Église et boulevard Champlain, futur tracé, 1 p. et 2 pièces jointes ;

— Lettre de M. Jacques Langlois, de la Commission de la capitale nationale du Québec, à M. Claude Béchar, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 mars 2006, concernant l'engagement de la Commission de la capitale nationale du Québec en regard du projet de la promenade Samuel-De Champlain, 4 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46156

Gouvernement du Québec

Décret 324-2006, 13 avril 2006

CONCERNANT une autorisation à Bromont, Collectivité Ingénieuse de conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE Bromont, Collectivité Ingénieuse souhaite conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada, représenté par le ministre responsable de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement à la réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise sur pied d'un Centre de convergence en microélectronique et photonique, autrement appelé C2M2P ;

ATTENDU QUE ce centre vise principalement à promouvoir et à commercialiser des services de fabrication technologique ;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, de concert avec quatre entreprises installées au Québec, a collaboré au projet par le versement d'une contribution ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre responsable de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, s'engage à verser une contribution non remboursable d'un montant de 34 000 \$;

ATTENDU QUE Bromont, Collectivité Ingénieuse est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Bromont, Collectivité Ingénieuse de conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE Bromont, Collectivité Ingénieuse soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, représenté par le ministre responsable de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, une entente de contribution financière pour la réalisation d'une étude de faisabilité visant la mise sur pied d'un Centre de convergence en microélectronique et photonique, autrement appelé C2M2P, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46159

Gouvernement du Québec

Décret 325-2006, 13 avril 2006

CONCERNANT le financement de Montréal International pour réaliser ses activités de promotion et de prospection des investissements étrangers, pour les années 2006 et 2007

ATTENDU QUE Montréal International est un organisme à but non lucratif qui a pour mission de contribuer au développement économique du Montréal métropolitain et d'accroître son rayonnement international;

ATTENDU QUE Montréal International a adopté un plan d'action triennal et qu'à ce jour, ses réalisations sont significatives pour le Montréal métropolitain permettant d'augmenter la collaboration avec ses partenaires gouvernementaux, locaux, municipaux et les agents de développement économique;

ATTENDU QU'en 2005, Montréal International a contribué par des interventions stratégiques à la venue de nouveaux investissements étrangers de 580 M\$ sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, et prévoit attirer au cours des deux prochaines années des investissements supplémentaires de 1,5 milliard de dollars, ce qui va permettre le maintien de 5 000 emplois;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions participe depuis cinq ans au financement des dépenses de fonctionnement de l'organisme en octroyant une aide financière provenant du fonds de développement de la Métropole;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le 29 mars 2005, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones autorisait Montréal International à conclure des ententes de financement avec le gouvernement du Canada pour les années 2005 à 2007;

ATTENDU QUE Montréal International a conclu une entente de financement de 3 ans avec Développement économique Canada qui lui verse un montant de 1,5 M\$ par année, cette entente se terminant en 2007;

ATTENDU QUE Montréal International a aussi conclu une entente de financement de 3 ans avec la Communauté métropolitaine de Montréal qui lui verse un montant de 3,2 M\$ par année, cette entente se terminant en 2007;

ATTENDU QUE le secteur privé participe au financement de Montréal International pour un montant d'au moins 1 M\$ par année;

ATTENDU QUE le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation prévoit contribuer au financement de l'organisme par l'octroi d'une aide financière de 300 000 \$ pour les exercices financiers 2006-2007 et 2007-2008;

ATTENDU QUE le ministère des Relations internationales contribue au financement des activités de l'organisme qui sont reliées aux organisations internationales pour un montant de 600 000 \$ par année;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et des Régions prévoit contribuer au financement de l'organisme pour les exercices financiers 2006-2007 et 2007-2008 en accordant une aide financière maximale de 1 094 000 \$ par année à même les crédits réguliers du ministère;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QU'elle soit autorisée à verser une aide financière à Montréal International d'un montant maximum annuel de 1 094 000 \$, pour les deux prochaines années, en provenance de ses crédits réguliers, sous réserve des disponibilités budgétaires pour les exercices financiers 2006-2007 et 2007-2008 ;

QU'elle soit autorisée à signer avec Montréal International une convention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46160

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'..., modifiée (2006, P.L. 118)	1845	
Accord-cadre de coopération entre le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Québec — Approbation	1875	N
Autorisation à Bromont, Collectivité Ingénieuse de conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada	1880	N
Charte des droits et libertés de la personne, modifiée (2006, P.L. 118)	1845	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac au Foin, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts, dans la MRC de Maskinongé	1871	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Cour du Québec — Nomination de Christian M. Tremblay comme juge	1878	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Installation d'équipement pétrolier	1867	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Personnel d'entretien d'édifices publics — Montréal	1869	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac au Foin, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts, dans la MRC de Maskinongé	1871	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Commission de la capitale nationale du Québec pour le projet d'aménagement de la promenade Samuel-De Champlain entre le pont Pierre-Laporte et la côte de l'Église sur le territoire de la Ville de Québec	1879	N
Développement durable, Loi sur le... ..	1845	
(2006, P.L. 118)		
Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans les commissions scolaires de l'Énergie et de la Côte-du-Sud	1873	Décision
(Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)		
Élections scolaires, Loi sur les... — Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans les commissions scolaires de l'Énergie et de la Côte-du-Sud	1873	Décision
(L.R.Q., c. E-2.3)		
Entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic — Modification	1877	N
Fonds national de l'eau, Loi instituant le..., abrogée	1845	
(2006, P.L. 118)		

Installation d'équipement pétrolier (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1867	M
Institut de la statistique du Québec, Loi sur l'..., modifiée (2006, P.L. 118)	1845	
Liste de projets de loi sanctionnés (6 avril 2006)	1837	
Liste de projets de loi sanctionnés (19 avril 2006)	1839	
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Suspension de la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo (L.R.Q., c. L-6)	1865	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi modifiant la Loi sur le... .. (2006, P.L. 10)	1841	
Ministère de l'Environnement, Loi sur le..., modifiée	1845	
Ministère de la Sécurité publique — Nomination de Brigitte Portelance comme sous-ministre associée	1875	N
Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Loi sur le..., modifiée	1845	
Ministère des Transports — Nomination de Jean-Louis Loranger comme sous-ministre adjoint	1875	N
Montréal International — Financement pour réaliser ses activités de promotion et de prospection des investissements étrangers, pour les années 2006 et 2007 ...	1881	N
Parc de la Mauricie et ses environs, Loi sur le..., modifiée	1845	
Parc Forillon et ses environs, Loi sur le..., modifiée	1845	
Parc marin du Saguenay–Saint-Laurent, Loi sur le..., modifiée	1845	
Parcs, Loi sur les..., modifiée	1845	
Personnel d'entretien d'édifices publics — Montréal	1869	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la..., modifiée	1845	
Société des alcools du Québec — Nomination d'une présidente par intérim du conseil d'administration	1877	N
Société des établissements de plein air du Québec, Loi sur la..., modifiée	1845	
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	1876	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	1876	N

Suspension de la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo	1865	N
(Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)		
Transformation des produits marins, Loi sur la... — Exemption de l'application	1866	N
(L.R.Q., c. T-11.01)		
Vérificateur général, Loi sur le..., modifiée	1845	
(2006, P.L. 118)		

